

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ASP

Jugement No 357

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Asp, Christer Bertil, datée du 10 octobre 1977 mais trouvée le 6 décembre 1977 dans la boîte d'entrée du greffe dans une enveloppe sans identification ni cachet postal, et la réponse de l'Organisation, en date du 10 février 1978;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal et l'article 7.5 b) du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT) tel que cet article était libellé avant le 1er janvier 1977 et tel qu'il a été amendé depuis cette date;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Asp est entré au service du BIT le 22 juillet 1974 au grade G.6 avec un contrat de courte durée auquel a par la suite succédé un contrat de durée déterminée; promu au grade P.2 en 1976, l'intéressé a cessé d'être membre du personnel le 31 août 1977, à l'échéance d'un troisième renouvellement de son contrat.

B. Conformément à l'article 7.5 b) du Statut du personnel, telle que cette disposition a été amendée le 1er janvier 1977, le requérant a été informé qu'au moment de son départ, le 31 août 1977, il recevrait en compensation de ses trente-sept jours et demi de congé accumulés une somme calculée sur la base de sa rémunération soumise à retenue pour pension après déduction de ses contributions personnelles. L'intéressé a contesté l'application qui a été ainsi faite de l'article 7.5 b) amendé dans une réclamation datée du 11 août 1977, réclamation qui a été rejetée au nom du Directeur général par M. McDonald, Directeur général adjoint chargé de la gestion générale, par une lettre en date du 8 septembre 1977. C'est contre cette décision que le sieur Asp se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Estimant que, dans son cas, c'est la version antérieure au 1er janvier 1977 de l'article 7.5 b) qui aurait dû être appliquée et interprétant cette version comme lui donnant droit au remboursement intégral de ses jours de congé, y compris les ajustements de poste, l'intéressé, par sa requête, vise à obtenir la compensation de ses jours de congé accumulés en prenant pour base de calcul le salaire net plus les ajustements de poste; le requérant réclame en outre une indemnité de 250 francs suisses pour les frais qu'il a exposés.

D. Pour sa part, l'Organisation demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de déclarer que l'Organisation était fondée à appliquer au requérant la disposition modifiée de l'article 7.5 b) du Statut du personnel en vigueur au moment du règlement de ses congés accumulés; b) subsidiairement, de constater que, même si l'on devait appliquer au requérant l'ancienne disposition dudit article, le résultat serait identique conformément à l'interprétation constante et jamais contestée durant toute sa période d'application que l'Organisation a donné de cette disposition - à savoir : calcul de la compensation fondé sur le salaire net à l'exclusion de toutes allocations et indemnités dont les ajustements de poste - "et que la logique même du système de compensation institué par le Statut du personnel impose". L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur la disposition applicable :

1. Tel qu'il était en vigueur jusqu'au 31 décembre 1976, l'article 7.5 b) du Statut du personnel réglementait en ces termes la compensation des congés dits accumulés, c'est-à-dire l'indemnité due aux fonctionnaires lors de leur départ de l'Organisation, en raison de congés qui leur avaient été accordés, mais qu'ils n'avaient pas utilisés :

"Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un transfert aux Nations Unies ou à une institution spécialisée et qui n'a pas utilisé le congé annuel auquel il a droit reçoit une somme correspondant au

nombre des jours de congé annuel qu'il a accumulés, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante jours ouvrables; ..."

Sur une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, cette disposition a été modifiée comme il suit, avec effet au 1er janvier 1977 :

"Tout fonctionnaire dont les services cessent ... reçoit une somme calculée sur la base de la rémunération soumise à retenue pour pension, après déduction des contributions du personnel, et correspondant au nombre de jours de congé annuel qu'il a accumulés, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante jours ouvrables; ..."

2. Le requérant prétend avoir un droit acquis à l'application de l'ancien article 7.5 b). Aussi, bien que son emploi ait pris fin le 31 août 1977, soit après l'abrogation de ce texte, se fonde-t-il sur lui pour réclamer la compensation de trente-sept jours et demi de congés accumulés. Il méconnaît toutefois la notion de droit acquis.

Un fonctionnaire peut tirer un droit acquis ou bien d'une clause de son contrat de nomination, ou bien d'une disposition statutaire ou réglementaire dont l'importance devait normalement l'engager à entrer au service de l'Organisation. Or, en l'espèce, le requérant ne saurait se prévaloir de l'une ou l'autre hypothèse. Non seulement il n'invoque aucune clause de son contrat, mais rien ne laisse penser qu'un candidat à un poste de fonctionnaire serait devenu agent de l'Organisation eu égard à la disposition qui visait alors la compensation des congés accumulés. L'argument déduit de l'existence d'un droit acquis est donc erroné.

3. En revanche, on peut se demander si l'application de l'ancien article 7.5 b) ne se justifie pas en vertu du principe de non-rétroactivité, qui soustrait à l'emprise d'une loi nouvelle les faits entièrement réalisés au moment de son entrée en vigueur. Dans la mesure où les congés accumulés dans le cas particulier ont été accordés avant le 1er janvier 1977, ne s'agit-il pas d'un état de choses définitif qui échappe à la réglementation valable à partir de cette date et qui, par conséquent, reste soumis au droit abrogé ? Cependant, point n'est besoin de trancher cette question, l'application de l'ancienne ou de la nouvelle disposition entraînant le rejet de la requête.

Sur l'application de l'ancienne disposition :

4. L'Organisation fait valoir que, suivant une interprétation constante et indiscutée de l'ancien article 7.5 b), la compensation des jours de congé accumulés se calculait sur la base du salaire net, à l'exclusion de toutes allocations et indemnités, y compris les ajustements de poste. Le requérant ne s'oppose pas à cette manière de voir, qui s'impose d'ailleurs. Les fonctionnaires qui quittent l'Organisation sont censés retourner dans leurs foyers et y utiliser la somme qu'ils ont reçue à titre de compensation des jours de congé accumulés. Aussi n'y a-t-il pas lieu, dans la fixation de cette somme, de tenir compte d'allocations et d'indemnités, notamment d'ajustements de poste, qui ont été déterminés en raison du coût de la vie à l'endroit où les fonctionnaires ont exercé leur activité. Or le 31 août 1977, à son départ de l'Organisation, le requérant a reçu, en tant que compensation des jours de congé accumulés, un montant arrêté d'après son salaire net, soit conformément à l'ancien article 7.5 b), tel qu'il devait être appliqué régulièrement. Il se plaint donc à tort d'une violation de cette disposition.

Sur l'application de la nouvelle disposition :

5. Le requérant ne conteste pas avoir obtenu la compensation à laquelle il avait droit en vertu de l'article 7.5 b), dans la version en vigueur depuis le 1er janvier 1977. Ainsi, sa réclamation ne peut être qu'écartée au regard de la nouvelle de même que de l'ancienne disposition.

6. En tout état de cause, peu importe que la date des congés accumulés ne résulte pas avec précision du dossier, qu'en particulier, elle ne soit pas indiquée par le requérant lui-même et que, d'après une simple supposition de l'Organisation, la plupart des jours de congé non utilisés soient "sans doute" antérieurs au 1er janvier 1977. De même, il est inutile d'examiner si, selon le principe de non-rétroactivité, il conviendrait de prendre en considération la rémunération que le requérant percevait à l'époque où il avait droit aux congés non utilisés, ou celle qui lui était versée à la cessation des services.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet